



ÉNONCÉ DE PRINCIPE

UTILISATION DU TITRE DE «DOCTEUR»

RÉVISION: juin 2003

NOUVELLE mise en mai 2014

MISE EN

PAGE:

En vertu de la *Loi sur les professions de la sante réglementées*, l'utilisation du titre de «docteur» est réservée. Toutefois, sous certaines conditions, les membres ayant les qualités requises peuvent faire référence à leurs titres universitaires lorsqu'ils donnent ou proposent de donner des soins de santé aux gens.

CONTEXTE

La *Loi sur les professions de la sante réglementées* (LPSR) limite l'utilisation du titre de «docteur». Sauf dans la mesure permise par les règlements pris en application de la Loi, nul ne doit employer le titre de «docteur», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, lorsqu'il donne ou propose de donner, en Ontario, des soins de santé à des particuliers, à moins d'être membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario, de l'Ordre des optométristes de l'Ontario, de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, de l'Ordre des psychologues de l'Ontario ou de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario. Cette interdiction vise à éviter toute confusion chez les consommateurs de soins de santé.

NOTA: Les restrictions concernant l'utilisation du titre de «docteur» ne s'appliquent que dans les cas où on donne ou on propose de donner des soins de santé. Les membres qui détiennent un doctorat ont le droit d'utiliser le titre de «docteur» dans le milieu universitaire et le milieu de la recherche, entre autres.

Les membres de l'Ordre qui ont un doctorat en philosophie (Ph. D.), un doctorat en audiologie (Au. D.), ou tout autre doctorat, demandent souvent s'ils peuvent inscrire leurs qualifications sur leurs cartes professionnelles, papier en-tête et rapports lorsqu'ils donnent ou proposent de donner des soins de santé. Le présent énoncé de principe vise à servir de guide pour les membres sur la bonne façon de décrire leurs titres universitaires lorsque'ils donnent ou proposent de donner des soins de santé en Ontario.

Certains membres de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario ont satisfait aux exigences de doctorat universitaire, programme menant à un grade leur permettant d'utiliser le terme « docteur », ou une abréviation. Par exemple, certains ont obtenu un « doctorat en audiologie » ou un Ph. D. en orthophonie, ou un « docteur ès sciences » (D. Sc.) ou « docteur ès arts » en troubles de la communication. Ces titres décrivent leurs réalisations universitaires et ne désignent pas des compétences professionnelles.

Énoncé de principe - utilisation du titre de « docteur »

Si l'on fait une application simple de l'interdiction énoncée dans la LPSR relativement à l'utilisation du titre de «docteur» ou d'une abréviation du titre, cela laisse supposer que les membres ne peuvent indiquer leurs qualifications. Toutefois, il existe une autorité judiciaire qui appuie la proposition voulant que les membres peuvent écrire leurs diplômes après leur nom, puis les termes «audiologiste» ou «orthophoniste», pourvu qu'ils soient membres inscrits à l'Ordre.

PRINCIPES DIRECTEURS

Les membres ont le droit de faire référence à leur formation et à leurs diplômes officiels ainsi qu'au fait qu'ils sont audiologistes ou orthophonistes. Même si les membres peuvent indiquer leurs diplômes universitaires sans pour autant se donner le titre de «Dr X», ils devraient être conscients de l'interdiction générale prévalant contre l'utilisation du titre de «docteur». Comme cette restriction concernant l'utilisation du titre de «docteur» vise à éviter toute confusion chez les consommateurs de soins de santé, les membres doivent faire particulièrement attention lorsqu'ils parlent d'eux-mêmes dans les documents publics et privés. Ils doivent également éviter que leurs employés ou leurs collègues ne s'adressent pas à eux en les appelant «Dr X», que ce soit en présence d'un patient ou non.

En supposant que les membres ont les compétences adéquates, les membres qui ont un «doctorat en audiologie», ou «Au. D.», peuvent se décrire, par exemple, de la façon suivante:

«Jean Untel, doctorat en audiologie, audiologiste»

Cette description énonce les titres universitaires du membre sans pour autant donner le titre de «Dr Untel» au membre, ce qui est interdit. La même chose est vraie pour ce qui est des diplômes et des praticiens en orthophonie. Les membres devraient toujours énoncer avec exactitude leurs titres universitaires.

CONCLUSION

Les membres ne doivent jamais induire le public en erreur au sujet de leurs compétences. En particulier, les membres ne peuvent s'appeler «Dr Untel», quelles que soient leurs qualifications, lorsqu'ils donnent ou proposent de donner des soins de santé en Ontario.

En même temps, les membres peuvent indiquer avec exactitude leurs titres universitaires tels qu'il est décrit précédemment.

RESSOURCES

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, L.O. 1991 chap. 18, art. 33.

Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (1996). *Code de déontologie*. *Regina v. Ladelpha*, [1970] 3 O.R. 232 (Co. Ct.), confirmé [1971] 1 O.R. 680 (C.A.).

Re College of Physicians and Surgeons of Ontario and Larsen, [1987] 45 D.L.R. (4e) 700 (H.C.J.).